



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0232
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ; ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0232 relative au projet d'aménagement de 127 places de parking dans le cadre de la construction d'un futur équipement à Naveil (41), reçue complète le 12 décembre 2022 ;

Vu la décision tacite, née le 16 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation de 127 places de stationnement à Naveil (41), dans le cadre de la construction d'une salle de spectacles de 925 m² pouvant contenir 400 personnes et d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) couplé d'un relai d'assistantes maternelles d'une surface de 614 m² et pouvant accueillir 72 enfants ;

CONSIDÉRANT que la moitié de ces places de stationnement sera créée au sein de la parcelle cadastrale AL249 classée en zone 1AU destinée à l'urbanisation future à court terme au plan local d'urbanisme (PLU) de Naveil et l'autre moitié consistera en la requalification des aires existantes au sein de l'Institut Médico Educatif (IME) attenant ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 41^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de parking se situe en dehors du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loir mais dans l'emprise des enveloppes approchées des inondations partielles (EAIP) et qu'à ce titre, il convient d'éviter tous remblais lors de la réalisation et la restructuration des aires de stationnement ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis pour la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales » ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 16 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de 127 places de parking dans le cadre de la construction d'un futur équipement à Naveil (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement de 127 places de parking dans le cadre de la construction d'un futur équipement à Naveil (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr